COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 08/02/2024

Présents :

MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), MM. CORNUAULT Jean-Claude, DELESCHAUX Alain HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude, GUICHETEAU Didier

Excusée:

Mme TECHER Isabelle

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

Rappel important aux clubs et aux arbitres :

Article 17.6 du Règlement Sportif du DYF – Arbitrage en jeunes à 11 :

« La fonction d'arbitre-assistant peut, <u>sauf en Départemental 1</u>, être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match. Celui-ci peut être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même pourra participer alors à ce match.

Le changement d'arbitre-assistant ne peut se faire qu'à la mi-temps. » ou

Possibilité offerte depuis la présente saison

« À la moitié de chaque période, lors d'un arrêt naturel du jeu »

Nota: comme indiqué ci-dessus cette possibilité n'est permise qu'en équipes de jeunes (sauf D1)

Les compétitions « Vétérans, CDM et Foot Loisir » ne sont pas concernées.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D2A DU 04/02/2024

25881024 BUCHELOISE AS 1 / ELANCOURT OSC 1

Réclamation d'ELANCOURT OSC 1 relative à la participation de joueurs mutés de BUCHELOISE AS 1

La Commission transmet à BUCHELOISE AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 15/02/2024 à 14H00.

D2B DU 04/02/2024

25889888 EPONE USBS 1 / TRAPPES ES 2

Observation hors feuille de match de TRAPPES ES 2 portant sur le refus de M. l'Arbitre DYF d'autoriser la rentrée du joueur n°14 pourtant inscrit sur la feuille de match

Retenant qu'aucune réserve ne figure sur la feuille de match

La Commission transmet à la Commission Départementale de l'Arbitrage

D3A DU 04/02/2024

25890015 VERNEUIL S/SEINE US 1 / MAURECOURT FC 1

Réclamation de MAURECOURT US 1 relative à la participation du joueur GIGNOUX Esfan dont la licence ne serait pas revêtue du cachet Mutation, alors qu'il était licencié à VILLENNES ORGEVAL la saison dernière.

La Commission a traité ce dossier, se référer au PV SR 1774 et 1775. La nouvelle licence enregistrée le 13/10/2023 est revêtue du cachet « Mutation hors période »

En conséquence,

En conséquence, la Commission dit : Réclamation recevable mais non fondée

Débit : 43.50€ à MAURECOURT FC

<u>Motif:</u> Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D3B DU 04/02/2024

26914388 RAMBOUILLET YVELINES FC 2 MAISONS LAFFITTE FC

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 1 portant sur la participation de 3 joueurs mutés hors période de RAMBOUILLET YVELINES FC

La Commission transmet à RAMBOUILLET YVELINES FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 15/02/2024 à 14H00.

D3B DU 04/02/2024

26914390 COIGNIERES FC 1 / MAUREPAS AS 2

Réclamation de MAUREPAS AS 2 relative à la participation du joueur VAZ Cody de COIGIERES FC 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à COIGNIERES FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 15/02/2024 à 14H00.

D5B DU 04/02/2024

27164052 MAULE MEZIERES ENT. 3 / ECQUEVILLY EFC 2

Réserves de MAULE MEZIERES ENT. 3 relatives à l'exercice de la fonction d'arbitre-assistant d'ECQUEVILLY EFC 2 qui serait mineur. Au regard de l'article 30 des Règlements Généraux, la licence « Dirigeant » s'obtient dès l'âge de 16 ans révolus.

En l'espèce, M. BELCAID Ayoub, né le 22/02/2006, détient une licence Dirigeant n°9602369970 enregistrée le 30/08/2023.

En conséquence, la Commission dit : Réserves recevables mais non fondées

Débit : 43.50€ à MAULOISE US

<u>Motif:</u> Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U16

D4B DU 04/02/2024

27343141 FOURQUEUX AS 21 / MEZIERES EPONE ENT. 22

Réserves de FOURQUEUX AS 21concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF: Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification,

Les joueurs LUPEMBA MBULUKU Olivier Junior licence 2548515235, AMRI SAIDI Abderrahman licence 2548448194, OLIVIERI PIRES Ian licence 2548114845, MECHMACHE Sami licence 2547754131 et HADDKEHEIL Jibril licence 2547867011 ont participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure EPONE MEZIERE ENT. 21, qui ne jouait pas ce jour, le 28/01/2024 contre ECQUEVILLY EFC 21 en D4A

En conséquence, la Commission dit : Réserves recevables et fondées

Match perdu par pénalité à MEZIERES EPONE ENT. 22 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à FOURQUEUX AS 21 (3 points, 2 buts)

Débit : 43.50€ à MEZIERES AJ

Motif: Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF -

Dispositions financières)

Amende : 125€ (25€ x 5) à MEZIERES AJ

<u>Motif</u>: Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U14

D4C DU 04/02/2024

27238717 LOUVECIENNES AS 21 / LE PECQ US 21

Contestation du PECQ US de la participation du joueur EZZATKHNE YENGIEH Jader licence 9604627500 qui aurait été licencié au club du PECQ US lors de la saison 2022/23 alors que ce club n'a pas reçu de Mutation, la licence de ce joueur ne comporte pas de cachet Mutation.

La Commission suspend l'homologation du match en rubrique Ainsi que les matches suivants :

27238692 du 14/01/2024 LOUVECIENNES AS 21/ HOUILLES AC 24 27238720 du 28/01/2024 BEYNES FC 21 / LOUVECIENNES US 21

La Commission transmet à la Ligue.

REPRISE DE DOSSIERS

U16

D1 DU 28/01/2024

25892982 RAMBOUILLET YVELINES FC 21 / VERSAILLES 78 FC 23

A la vérification des feuilles de match pour s'assurer de la nonparticipation d'un joueur suspendu (voir PV SR 1787), la Commission relève que l'arbitre-assistant de VERSAILLES 78 FC 23, M. BENSALEM Youssef, n'est pas licencié. Réponse de VERSAILLES 78 FC, remerciements.

Après vérification,

M. BENSALEM Youssef n'était plus licencié depuis la saison 2021/2022

Une nouvelle licence a été demandée le 08/02/2024

En conséquence,

Débit : 90€ à VERSAILLES 78 FC

<u>Motif</u>: exercice d'une fonction officielle par un dirigeant non licencié (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D4E DU 17/12/2023

27238994 VIROFLAY USM 23 / RAMBOUILLET YVELINES FC 22

Dossier transmis par la Commission de Discipline de 1^{ere} instance Pour vérification de l'éventuelle suspension de M. Stéphane ALLETTI, dirigeant licence 2544173793 de RAMBOUILLET YVELINES FC. Réponse de RAMBOUILLET YVELINES FC, remerciements.

Retenant que le dirigeant Stéphane ALLETTI, licence 2544173793 de RAMBOUILLET YVELINES FC. a été suspendu 10 matches fermes à partir 16/04/2023 par la Commission de Discipline de 1ère instance lors de sa réunion du 25/04/2023, alors qu'il était licencié au PERRAY FOOTBALL ES.

En application de l'article 41.4 du Règlement Sportif du DYF :

« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »

Après vérification.

Le dirigeant ALLETTI Stéphane licence 2544173793, a purgé, vis-à-vis de l'équipe RAMBOUILLET YVELINES FC 22, les 14/05/2023, 28/05/2023, 04/06/2023, 24/09/2023, 01/10/2023, 22/10/2023, 26/11/2023, 03/12/2023.

Nota : les journées 15/10/2023 et 12/11/2023 ne sont pas prises en compte, l'équipe n'ayant pas joué suite au forfait de l'adversaire.

En conséquence, la Commission retient que le dirigeant était en état de suspension pour le match en rubrique

Amende: 90€ à RAMBOUILLET YVELINES FC

<u>Motif:</u> exercice d'une fonction officielle par un licencié suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U14

D2B DU 27/01/2024

25895102 CLAYES S/BOIS USM 21 / BAILLY NOISY SFC 21

Réclamation des CLAYES S/BOIS USM 21 relative au changement d'arbitre-assistant en milieu de seconde période sans que ce soit à l'occasion d'un arrêt de jeu.

Après avoir demandé les conditions d'exercice de la fonction d'arbitreassistant par le club de Bailly Noisy SFC 21 à :

- -M. le Délégué DYF
- -M. l'Arbitre DYF
- -M. ABDELLI Axel éducateur de BAILLY-NOISY SFC

Retenant que M. le Délégué DYF assure que les remplacements des arbitres-assistants de BAILLY-NOISY SFC ont été faits en respect de l'article 17.6 du Règlement Sportif du DYF, et qu'il a lui-même géré ces remplacements.

Retenant que M. l'Arbitre DYF confirme les déclarations de M. le Déléqué DYF.

Retenant que M. ABDELLI Axel éducateur de BAILLY-NOISY SFC dit que les remplacements ont été faits après accord préalable de M. le Déléqué DYF.

Retenant qu'une observation d'après-match ne constitue pas une réserve au sens de l'article 30 du Règlement Sportif du DYF.

Retenant qu'une réclamation ne peut concerner, au sens de l'article cidessus, que la qualification ou la participation exclusivement d'un ioueur.

La Commission dit:

Réclamation irrecevable.

Débit : 43.50€ aux CLAYES S/BOIS USM

<u>Motif</u>: droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D4B DU 27/01/2024

26926605 MAISONS LAFFITTE FC 21 / FONTENAY LE FLEURY FC

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 21, relative à la participation de 2 joueurs mutés hors période normale.

Réponse de FONTENAY FLEURY FC, remerciements.

Pour information, la réclamation est parvenue au DYF le 28/02/2024 à 14h14.

Après vérification :

-le joueur DA COSTA Tiago, licence 2548127074 enregistrée le 13/09/2023, est muté hors période

-le joueur BECKER Mathys, licence 2548225957 enregistrée le 26/08/2023, est muté hors période

Au regard de l'article 7.4 c du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux ».

A l'examen des feuilles de match, la Commission relève l'inscription de 2 joueurs mutés Hors Période :

*U14 D4E 27224445 du 30/09/2023 VERSAILLES 78 FC 26 / FONTENAY FLEURY FC 22

DA COSTA Thiago et CATHERINE Wesle licence 2548207990 enregistrée le 05/09/2023

*U14 D4B 26926566 du 07/10/2023 USAF-ASLC 21 / FONTENAY FLEURY FC 21

BECKER Mathys et AMEUR Dani licence 9602429807 enregistrée le 30/09/2023

*U14 D4B 27224458 du 14/10/2023 FCRH-VESGRE 22 / FONTENAY FLEURY FC 22

DA COSTA Tiago et BABOU Mohamed licence 2548100435 enregistrée le 19/09/2023

*U14 D3B26926574 du 26926574 FONTENAY FLEURY FC 21 / VIROFLAY USM 21

BECKER Mathys et AMEUR Dani

*U14 CY 27375248 du 21/10/2023 FONTENAY FLEURY FC 22 /

MARLY LE ROI US 22

DA COSTA Thiago et BABOU Mohammed

*U14 CY 27375263 du 21/10/2023 PARIS ST GERMAIN 22 / FONTENAY FLEURY FC 21

AMEUR Dani et BECKER Mathys

*U14 CY 27481926 du 11/11/2023 TRAPPES ES 22 / FONTENAY FLEURY FC 21

BECKER Mathys et AMEUR Dani

*U14 D4E 27224477 du 02/12/2023 FONTENAY FLEURY FC 22 / GUYANCOURT ES 23

DA COSTA Tiago et BABOU Mohamed

*U14 D3A 26926592 du 09/12/2023 FONTENAY FLEURY FC 21 / HOUILLES AC 23

BECKER Mathys et BABOU Mohammed

*U14DE 27224497 du 16/12/2023 VALLEE 78 FC 22 / FONTENAY LE FL FURY FC 22

AMEUR Dani et DA COSTA Mathys

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise : Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. » La Commission dit que ces matches étant homologués. il ne lui

Au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, s'agissant de l'acquisition d'un droit indu par infractions répétées aux règlements, la Commission dit qu'il y a matière à évocation et décide :

26926605 du 27/01/2024 MAISONS LAFFITTE FC 21 / FONTENAY LE FLEURY FC 21 perdu par pénalité (-1 point, 0 but à FONTENAY FLEURY FC 21, MAISONS LAFFITTE FC 21 conserve 3 points, 4 buts acquis sur le terrain.

Débit : 43,50€ à FONTENAY FLEURY FC

est pas possible de revenir sur le résultat.

<u>Motif:</u> droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 275€ (25€ x 11) à FONTENAY FLEURY FC

<u>Motif</u>: participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

MATCHES AMICAUX

VILLEPREUX FC:

Le 10/02/2024 les U11 rencontrent BOIS D'ARCY et les U12 BONNIERES

Le 11/02/2024 les U16 rencontrent BOIS D'ARCY

TOURNOIS

VOISINS FC:

U12/13 : du 09/05/2024 U6/7/8/9 : du 08/06/2024 U10/11 : 09/06/2024 Féminin du 23/06/2024

Non homologués : utiliser le formulaire DYF Pour la catégorie U7 à U9 il doit s'agir d'un plateau